

A.D.P Maintenance

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 allée du mont blanc
69330 JONAGE
525375424 RCS LYON**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 février,
A 19 heures,

Monsieur Philippe PAVIE,
demeurant 6 ALLEE DU MONT BLANC 69330 JONAGE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société A.D.P Maintenance,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de :

- « Tous travaux d'installation de montage et de réparation de machines ou d'équipements industriels, apporteur d'affaires et étude en chaudronnerie, en maintenance et transfert industriel.
- L'acquisition d'immeubles, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers, ainsi que la prise d'intérêts et de participation dans toute société de même objet.

PP

- L'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement des constructions qui resteront la propriété de la Société. »

Et en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux d'installation de montage et de réparation de machines ou d'équipements industriels, apporteur d'affaires et étude en chaudronnerie, en maintenance et transfert industriel.

- L'acquisition d'immeubles, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers, ainsi que la prise d'intérêts et de participation dans toute société de même objet.

- L'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement des constructions qui resteront la propriété de la Société,

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Philippe PAVIE

